

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Partage d'ascendant; préciput; avantage indirect; rapport; prescription; ratification. — Acte d'appel; signification; domicile élu. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Arbres arrachés; action possessoire en réintégration; question de propriété du sol; compétence du juge de paix. — Billet à ordre; dépôt chez un notaire; enregistrement. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.). La Comédie-Française contre M^{lle} Rachel; la société du Théâtre-Français et le décret de Moscou; démission de M^{lle} Rachel; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Port d'une arme de guerre et de munitions dans un mouvement insurrectionnel.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Tout l'intérêt de la séance est dans les importantes communications que l'Assemblée a reçues du Gouvernement par l'organe de M. le ministre des finances. M. Achille Fould est venu exposer le plan financier auquel s'est arrêté le nouveau cabinet; il a énuméré les mesures qu'il se propose de prendre pour arriver au rétablissement de l'équilibre dans le budget des recettes et des dépenses. Le point de départ du ministre est naturellement le projet de budget présenté par M. Passy pour l'exercice 1850; M. Achille Fould accepte, à quelques modifications près que nous indiquerons plus loin, les évaluations générales de son prédécesseur; il adopte même les changements considérables que M. Passy se proposait d'introduire dans la situation de la caisse d'amortissement, c'est-à-dire qu'il maintient l'annulation des rentes rachetées, tout en conservant à la caisse sa dotation annuelle et en continuant à faire figurer cette dotation dans les comptes généraux des recettes et des dépenses. Comme M. Passy, M. Achille Fould demande, en outre, pour 1850, le maintien de l'impôt sur les boissons, sans lequel il n'y a pour le Trésor aucune chance de pouvoir régulièrement aux nécessités des divers services publics; il provoque en même temps la nomination d'une Commission qui sera chargée de faire une enquête sérieuse sur les vices de perception de cet impôt.

Mais le système de M. Achille Fould s'écarte de celui de M. Passy en un point capital: le ministre retire le projet d'impôt sur le revenu qui aurait eu, selon lui, pour effet d'augmenter de 20 pour cent le principal des quatre contributions directes. Or, on sait que le produit de l'impôt sur le revenu était évalué approximativement à 60 millions; M. Passy avait fait entrer cet impôt en ligne de compte dans les prévisions de son projet de budget; les ressources qu'il espérait en tirer lui avaient même permis, non seulement de présenter en équilibre le budget des dépenses ordinaires, mais encore de le balancer par un excédant de recettes d'environ 7 millions. Le retrait de l'impôt sur le revenu constitue donc le budget de 1850 en déficit de cinquante et quelques millions. Voici par quels moyens M. le ministre des finances se propose de combler cette lacune et de couvrir le déficit.

Le ministre soumet à l'Assemblée un projet de remaniement de la loi de l'an VII sur l'enregistrement, qui doit se résoudre en une augmentation de recettes de 21 millions; il apporte un nouveau projet sur la taxe des lettres, qui a pour but de frapper d'un supplément de taxe toute lettre non affranchie; M. Achille Fould n'a pas dit quel serait le chiffre de ce supplément, mais il nous a semblé entendre que M. Berryer, qui est monté un peu plus tard à la tribune, le fixait à un décime; dans tous les cas, le produit en a été évalué à sept millions. M. le ministre des finances a, de plus, annoncé diverses économies sur les budgets de la guerre, de la marine et de l'intérieur; pour la guerre, l'économie serait de huit millions cinq cent mille francs, et de seize millions, si les circonstances permettaient le retour de l'expédition d'Italie; elle serait de sept millions pour la marine, et de deux millions sept cent mille francs pour l'intérieur, moyennant la réduction projetée des cadres de l'effectif de la garde mobile: total, vingt-six millions. C'est ainsi qu'en augmentant de vingt-huit millions les produits de l'enregistrement et de la taxe des lettres, et en diminuant de vingt-six millions les dépenses de la guerre, de l'intérieur et de la marine, le ministre arrive à combler le déficit prévu de cinquante et quelques millions.

Tel est, en résumé, le plan financier que le Gouvernement a exposé devant l'Assemblée et qui lui paraît devoir procurer l'équilibre si vainement poursuivi jusqu'à ce jour des recettes et des dépenses, au moins en ce qui concerne les services ordinaires. Quant aux travaux extraordinaires, M. Achille Fould en réduit la dotation de cent trois millions à soixante-six, mais il combine cette réduction avec la concession à une compagnie du chemin de fer de Paris à Avignon. Le ministre a, d'ailleurs, exprimé l'espoir qu'il n'aurait pas besoin de recourir à un nouvel emprunt en 1850, et qu'il pourrait obvier aux exigences du découvert, évalué à six cent millions, au moyen des deux cent millions que la Banque de France a déjà versés ou versera au Trésor dans le courant de 1850; d'une somme de quatre-vingt-quatre millions qui entrera en compte courant dans les caisses de l'Etat, au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Avignon, si le projet de concession est adopté; et des ressources de la dette flottante. Une convention vient d'être conclue entre le Gouvernement et la Banque par laquelle a été prorogé jusqu'au mois d'avril 1851 le traité qui mettait cent millions à la disposition du Gouvernement.

Avant de descendre de la tribune, l'orateur a déposé sur le bureau les divers projets de loi nécessaires à l'application de son système financier. Nous n'avons pas, quant à présent, à apprécier le mérite de cette conception ministérielle, qui a été, du reste, bâton-nous de la constance, accueilli par de nombreuses marques d'approbation; l'occasion s'ouvrira bientôt d'y revenir. Nous nous bornons pour aujourd'hui à dire quelques mots du débat tumultueux qu'a provoqué la question de savoir si ces projets seraient examinés par la Commission du budget

ou s'ils seraient renvoyés à une Commission spéciale. A notre avis, cette question ne pouvait faire l'objet d'un doute; évidemment, la seule Commission compétente était la Commission du budget. Chargée en effet d'étudier le budget général des recettes et des dépenses et de faire un rapport d'ensemble, comment aurait-elle pu mener à bonne fin son œuvre et prendre des résolutions utiles, si on lui avait soustrait l'examen des nouveaux projets? Comment aurait-elle pu se rendre compte des modifications que les propositions du ministre font de nature à apporter dans la situation financière? Quel moyen aurait-elle eu de contrôler les prévisions du gouvernement, d'éclairer l'Assemblée sur les véritables termes de la question d'équilibre, de rechercher s'il ne serait pas possible de réaliser des accroissements de produits plus considérables ou de plus importantes économies. C'est ce qu'a fait remarquer l'honorable M. Berryer, et son argumentation était si concluante que la majorité a aussitôt réclamé avec force la clôture.

Mais la Montagne a protesté. La Montagne, absente hier, comme nous l'avons dit, avait, en effet, reparu: ses bancs étaient garnis comme à l'ordinaire, ses membres plus bruyants que jamais. Que la majorité ait eu tort de refuser la parole au représentant tout récemment élu dans la Gironde, M. Lagarde, qui demandait à répondre à M. Berryer, nous ne voulons pas le nier; mais que dire alors de l'effroyable tempête qui s'est élevée à l'extrême gauche, au moment où M. Achille Fould reparaisait à la tribune? C'étaient des mouvements désordonnés, des clameurs étourdissantes, un bruit de couteaux à n'y rien entendre, et un vacarme sans nom. Quel déplorable contraste avec la séance d'hier! En vérité, l'extrême gauche a une manière de comprendre la dignité des délibérations dont on ne trouverait de précédents dans l'histoire d'aucune Assemblée, même républicaine. M. le président Dupin a pourtant fini par dominer cet incroyable tumulte, l'Assemblée a procédé au scrutin, et, à la majorité de 392 voix contre 236, elle a rejeté le renvoi à une Commission spéciale. Les projets de loi présentés par M. le ministre des finances seront donc soumis à la Commission du budget.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait adopté, sans grands débats, un projet de loi portant allocation au ministre de la guerre de crédits extraordinaires, montant à 37,967,300 francs, pour dépenses non prévues au budget de 1849.

L'Assemblée a encore voté, sans discussion, le projet de loi relatif à l'emprunt grec. Elle a renvoyé à la Commission du budget une proposition de M. de Grammont, tendant au rétablissement du service des malles-postes de Lyon à Bordeaux, de Lyon à Marseille et de Bordeaux à Nantes, et a refusé de prendre en considération, après un long discours de M. le général Fabvier et une réplique de MM. Adelsward et de Mornay, une proposition de MM. Achard, de Grammont, Tartas, Gourgaud, etc., ayant pour but la formation d'un conseil facultatif supérieur et permanent de la guerre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 14 novembre.

PARTAGE D'ASCENDANT. — PRÉCIPUT. — AVANTAGE INDIRECT. — RAPPORT. — PRESCRIPTION. — RATIFICATION.

L'héritier à qui son père a donné, par testament portant partage anticipé de la moitié de sa succession, le quart en préciput à prendre sur l'autre moitié de ses biens dont le partage est délégué jusqu'à l'extinction de l'usufruit réservé à la mère sur cette seconde moitié de biens, est obligé au moment où il y a lieu de partager cette partie de la succession paternelle, de rapporter à la masse les avantages directs et indirects qu'il a reçus de son père. Il n'est point fondé à opposer à ses cohéritiers la prescription contre leur demande en rapport, sous le prétexte qu'il aurait possédé les avantages à lui faits, pendant plus de trente ans depuis la mort du père et depuis que le partage de la première moitié de ses biens avait reçu sa pleine exécution; en effet, l'héritier ne peut prescrire contre l'action en rapport inhérente à l'action en partage, lorsqu'il n'a possédé les avantages dont le rapport est demandé, qu'à titre d'héritier et non pour lui-même, et que, d'un autre côté, c'est en cette qualité qu'il se présente au partage du surplus des biens pour réclamer son préciput. Il ne peut non plus se prévaloir de l'exception tirée de l'exécution du testament par lequel le premier partage partiel avait été opéré; car cette exécution n'a pu apporter aucun obstacle à l'exercice de l'action en partage de la seconde moitié de la succession, lorsque la jouissance usufructuaire de la mère avait cessé; et cette action entraînant nécessairement avec elle toutes les conséquences qui en dérivent, notamment le rapport des sommes dont l'auteur commun avait gratifié l'un des héritiers.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Roulland. Plaidant, M^e Pascalis. (Rejet du pourvoi du sieur Bontoux.)

ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

L'acte d'appel signifié au domicile élu dans un commandement n'est pas valable lorsque la poursuite entamée par le commandement a pris fin antérieurement à l'acte d'appel. L'exception introduite par l'article 584 du Code de procédure ne peut recevoir son application en pareil cas. C'est la règle de l'article 456 qu'il faut observer en pareil cas, et signifier l'appel à personne ou à domicile.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Maillet-Duboulay, au rapport de M. le conseiller de B. ouvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Roulland. Plaidant: M^e Pascalis.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 14 novembre.

ARBRES ARRACHÉS. — ACTION POSSESSOIRE EN RÉINTEGRANDE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ DU SOL. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Une plantation d'arbres sur le terrain d'autrui, dans le cas où ces arbres viennent à être arrachés par le propriétaire du sol, ne saurait donner lieu qu'à une action ordinaire, régie

par l'art. 535 du Code civil, et nullement à une action possessoire, en réintégration, devant le juge de paix, conformément à l'art. 6, § 1^{er}, de la loi du 25 mai 1828; cette action possessoire exige nécessairement et la possession des arbres et celle du sol, sur lequel ils sont plantés; mais l'action n'est dirigée soulevée la question de propriété du sol; cette question de propriété, distincte de celle de la possession annale des arbres, ne peut avoir pour effet de dessaisir le juge de paix de la connaissance du litige.

Cassation, au rapport de M. Laborie, conseiller, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Douai, le 14 juillet 1843; conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général; plaidant, M^{es} Huet et Rosviel (aff. Franqueville de Bourlon contre Duchâtel).

BILLETS A ORDRE. — DÉPÔT CHEZ UN NOTAIRE. — ENREGISTREMENT.

Des billets à ordre déposés chez un notaire, recevant ainsi la forme d'une obligation civile authentique, doivent être soumis au droit nouveau de 1 pour 100, imposé à toute obligation civile, encore bien qu'ils aient été précédemment enregistrés au droit de 50 centimes pour 100, comme effets de commerce.

Cassation, au rapport de M. Laborie, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Bernay, le 28 août 1843; conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général; plaidant, M^{es} Moutard. (Enregistrement c. Juin.)

Plusieurs arrêts ont été rendus dans ce sens par la Cour de cassation (voir notamment les arrêts des 1^{er} février 1819, et 8 avril 1839, ce dernier rendu chambres réunies); la Cour ne s'est point arrêtée à la différence, consistant dans la constitution d'hypothèque, conférée par l'acte de dépôt, qui se trouvait dans l'espèce actuelle; la seule circonstance que la créance prenait une autre forme, celle civile, empreinte du caractère d'authenticité, et échappant à la prescription de cinq ans, inhérente à toute dette commerciale, avait déterminé la Cour.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 14 novembre.

LA COMÉDIE-FRANÇAISE CONTRE M^{lle} RACHEL. — LA SOCIÉTÉ DU THÉÂTRE-FRANÇAIS ET LE DÉCRET DE MOSCOU. — DÉMISSION DE M^{lle} RACHEL. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dès l'ouverture de l'audience, une grande affluence de curieux encombre le local de la 1^{re} chambre. Nous remarquons plusieurs artistes des théâtres de Paris, attirés par l'attrait spécial pour eux des débats qui vont s'agiter.

A l'appel de la cause, le silence s'établit, et M^e Marie, avocat de la Comédie-Française, s'exprime en ces termes:

Messieurs, la direction du Théâtre-Français conclut devant vous à ce que la démission de M^{lle} Rachel soit déclarée nulle par votre jugement, et, en ce qui touche les infractions de service commises par cette artiste et à ce qu'elle soit condamnée à des dommages-intérêts dont nous vous laissons l'appréciation.

En résistant aux prétentions de M^{lle} Rachel, le Théâtre-Français a déjà fait un grand pas à ce procès. Au début, en effet, il semblait qu'il n'existait entre elle et le théâtre ni loi, ni contrat, ou, du moins, que lois et contrats devaient s'incliner, s'effacer devant ses volontés. L'acte de société, disait-on, était de toute nullité; on menaçait de nous le démontrer; quant au décret de 1812, c'était un acte suranné dont l'application ne pouvait plus être sérieusement demandée.

Mieux conseillée, M^{lle} Rachel est devenue plus modeste; elle veut bien reconnaître que la société du Théâtre-Français existe, qu'elle est fondée sur des contrats valables, qu'elle y a adhéré, et que cette adhésion a bien quelque valeur. Quant au décret de Moscou, elle le reconnaît, elle s'y soumet, et elle déclare, pour s'y conformer, qu'elle renonce à jouer sur aucun théâtre, soit de France, soit de l'étranger.

En présence de ces conclusions nouvelles, il semblerait que le procès dut être terminé, puisque la société est reconnue, puisque la validité du décret n'est plus contestée, puisque, enfin, M^{lle} Rachel se soumet.

Mais il y a dans cette soumission des réserves qui nous inquiètent, et contre lesquelles nous devons prendre des précautions. En effet, M^{lle} Rachel demande acte des réserves qu'elle fait de faire valoir les moyens de nullité qu'elle dit avoir le droit d'exercer tant contre les actes constitutifs de la société du Théâtre-Français que contre le décret de 1812, et je dis: Ou cela ne signifie rien, ou cela veut dire qu'on se soumet aujourd'hui, mais que, tout en prenant l'engagement de ne pas reparaitre sur aucune scène, on a l'intention de ne pas tenir cet engagement, et qu'on se réserve d'invoquer, en cas de nouvelles attaques, ces moyens de nullité qu'on déclare aujourd'hui abandonner.

M^{lle} Rachel nous a paru avoir le projet de se réserver les moyens de faire subrepticement ce qu'elle n'osait pas faire ouvertement. S'il s'agissait toujours pour nous de vous faire, messieurs, les appréciations de ces difficultés, de nous en rapporter à votre probité, à votre justice, nous serions sans inquiétude; malheureusement, il y a là-dedans des complications administratives, et nous devons nous tenir en garde contre de petites manœuvres, de petites intrigues, qui pourraient aller surprendre la religion du ministre de l'intérieur, et franchement, cela nous incommode. Nous ne voulons pas être dupes d'une comédie; nous abordons le Tribunal et nous venons demander à M^{lle} Rachel si elle accepte devant vous sans réserve et la société et les traités.

D'un autre côté, il y a un autre point qui a bien pour nous quelque importance; des infractions nombreuses au service ont été commises par M^{lle} Rachel; ces infractions ont été fort dommageables à l'État, et nous avons à demander la réparation de ce dommage.

Il est donc nécessaire que nous entrons dans les faits, afin que vous puissiez décider, afin que le public sache de quel côté est le droit, de quel côté sont les fautes.

Examinons donc ce qui s'est passé.

M^{lle} Rachel a débuté sur la scène du Théâtre-Français en 1838. Ses débuts furent éclatants, et tous nous avons rendu hommage à cet étonnement que M^{lle} Rachel a si bien justifié ensuite par son talent. Les débuts éclatants sont quelquefois un danger, ne fut-ce que par les jalousies et les obstacles qu'ils soulèvent. Il n'en fut pas ainsi pour M^{lle} Rachel; les premiers applaudissements qu'elle reçut furent les applaudissements de ses camarades, et ce sont ces applaudissements qui ont jeté les bases de cette réputation que la grande artiste n'a eu qu'à conserver et à justifier.

Elle fut presque de suite engagée. Comme elle était alors en état de minorité, l'engagement fut signé par son père, et peut-être trouva-t-on que les conditions furent moins brillantes qu'on ne l'avait rêvé. Quel qu'il en soit, M^{lle} Rachel devint en 1842 sociétaire de la Comédie-Française. Si je rap-

pelle cette date de 1842, ce n'est pas que j'aie l'intention de dire qu'elle n'est sociétaire que depuis cette époque; je sais que la qualité de sociétaire a un effet rétroactif jusqu'au jour des débuts, et que c'est par conséquent comme si M^{lle} Rachel appartenait à la société depuis 1838.

M^{lle} Rachel avait un talent hors ligne, nous le reconnaissons; aussi lui fit-on des conventions hors ligne. Elle eut 42,000 francs par an sur les fonds de la subvention et trois mois de congé. Nous ne nous plaignons pas des avantages qu'en lui a faits; ils devaient être en rapport avec le talent de l'artiste; seulement nous ferons cette observation que, si M^{lle} Rachel devait recueillir, et elle a recueilli très religieusement, ces énormes avantages, elle devait aussi remplir ses devoirs avec la même exactitude, avec la même religion. Or, elle a recueilli les avantages et négligé les devoirs, ainsi que j'aurai occasion de le démontrer en m'occupant de la question des dommages-intérêts.

En 1846, pour la première fois, M^{lle} Rachel manifesta l'intention et le désir de quitter le Théâtre-Français, et conformément au décret de 1812, elle dut faire connaître aux sociétaires son intention. Elle écrivit une lettre en ce sens à la date du 20 septembre 1846.

Elle était obligée encore de renouveler cette notification dans un délai de six mois, et c'est ce qu'elle fit par la lettre suivante, écrite à la date du 20 mars 1847.

« 20 mars 1847.

« Messieurs,

« J'ai eu l'honneur de vous écrire le 20 septembre dernier pour vous offrir ma démission.

« Aux termes du décret impérial, qui régit notre société, je dois réitérer cette demande pour qu'elle puisse avoir son effet au bout de l'année; en conséquence, par tous les motifs exprimés dans ma lettre du 20 septembre dernier, je viens de nouveau vous prier d'accepter ma démission de sociétaire du Théâtre-Français.

« Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,

« Signé : RACHEL. »

Lorsqu'on examina la démission donnée en septembre 1846, qui ne devait avoir d'effet qu'en octobre 1847, on fut sans inquiétude sur la portée qu'elle pouvait avoir. Il faut que tout sociétaire qui veut renoncer à sa qualité ait au moins dix ans de service; et ces dix ans n'étaient pas écoulés pour M^{lle} Rachel; la démission de M^{lle} Rachel était donc nulle, d'une nullité radicale, évidente, et le Théâtre-Français n'avait pas cru devoir s'en occuper.

En 1847 et 1848, le Théâtre-Français subit d'importantes modifications. Une ordonnance royale du 29 août 1847 enlevait de force l'administration du théâtre aux sociétaires, et la confiait à un directeur, en laissant la responsabilité peser sur les sociétaires. La révolution de février éclata, et un décret du mois de mars 1848 abrogea l'ordonnance de 1847. C'est alors que M. Lockroy prit la place de M. Buloz.

M^{lle} Rachel, à partir de ce moment, ne parla plus de sa démission, à laquelle elle paraissait ne plus songer. Elle reprit son service; elle fit mieux, elle voulut bien s'ajouter à ses rôles le chant de la *Marseillaise*, qui, dit par elle avec le talent qu'elle met à toutes choses, attira les applaudissements de la foule, et ce qui était mieux encore pour la caisse du théâtre, des résultats matériels forts importants.

Ceci dura jusqu'en octobre 1848. Alors, par des motifs que je n'ai pas à interroger devant vous, dans lesquels je ne veux pas entrer, M. Lockroy fut révoqué. M^{lle} Rachel offrit de nouveau sa démission, dans une lettre que je demande la permission de vous lire:

« Mes chers camarades,

« Il y a vingt jours à peine, une accusation de partialité fut portée contre notre directeur, vous qui rappelez dans quelles circonstances et dans quels termes la Comédie-Française, unaniment, spontanément, a protesté contre cette accusation que je ne qualifierai pas, vous l'avez fait assez énergiquement dans votre entrevue avec M. le ministre de l'intérieur.

« Mon nom avait été mêlé à ces tristes débats; je n'oublierai jamais avec quelle chaleur sympathique, avec quelles marques d'attachement vous avez accueilli le témoignage public que M. Lockroy rendait à ma loyauté.

« Cette affaire paraissait assoupie, on pouvait la croire terminée. J'apprends aujourd'hui qu'une destitution, qui n'en peut être, qui n'en est que la suite, vient de frapper notre directeur.

« Cette nouvelle, douloureuse, j'en suis convaincue, pour tout le monde, l'est doublement pour moi après tout ce qui s'est passé.

« Je rends à mon tour à M. Lockroy le témoignage que ce que j'ai fait, avant mon départ, le service extraordinaire auquel je me suis soumise, je l'ai fait, je l'ai accepté, sinon pour lui, du moins à cause de lui. Les procédés bienveillants, les bonnes relations douces, vous le savez, le courage d'un artiste, et j'ai plus que d'autres, peut-être, besoin d'être soutenue, encouragée.

« J'aurais voulu continuer le service que j'ai fait jusqu'à ce jour. Malheureusement, mes forces ne sont pas au niveau de mon dévouement.

« Depuis quelque temps ma santé est altérée; les médecins m'ordonnent un repos absolu. J'ai demandé jusqu'à aujourd'hui devant leurs prescriptions. J'ai réclamé de jouer le rôle d'Agrippine, dans l'espérance que, moins fatigant que ceux de mon emploi, il me permettrait de rendre encore à la Comédie quelques services, et laisserait aux soins qu'on me donne une partie de leur efficacité. Je reculai devant la demande de deux mois de congé.

« Aujourd'hui, je le sens, le repos m'est devenu indispensable, et à ce point que je ne saurais plus fixer de limites à mon absence.

« C'est à regret, c'est avec une profonde douleur, mes chers camarades, que je sens la nécessité de me retirer pour toujours du Théâtre-Français; mais il y a de ma santé, de ma dignité peut-être, et j'attends de votre attachement, de votre amitié, qu'en face de si graves motifs, vous ne ferez rien pour me retenir.

« Recevez, mes chers camarades, l'expression de mes sentiments sincères.

» RACHEL.

» Paris, 14 octobre 1848. »

Cette lettre, continue M^e Marie, dut étonner et étonna profondément la Comédie-Française. Il n'était plus question depuis longtemps de la démission de M^{lle} Rachel; elle avait repris son service, fait un service extraordinaire avec une bonne volonté exceptionnelle en elle, et l'on avait cru qu'il n'était pas utile de s'en occuper. On savait fort bien que ce qu'elle disait de son état de santé n'était pas sérieux. En effet, quand on consultait ses états de service, on trouvait qu'elle avait joué une fois en mars, treize fois en avril et treize fois en mai, qu'elle s'était ensuite reposée pendant trois mois de congé... c'est-à-dire qu'elle avait dû se fatiguer pendant ces trois mois, et voici pourquoi: c'est qu'on trouvait qu'en un mois elle avait joué vingt-sept fois: c'était son habitude.

Aussi, quand elle arrivait à Paris, elle y arrivait fatiguée et elle appelait auprès d'elle les médecins, et se faisait prescrire un repos forcé.

Le Théâtre-Français ne pouvait donc pas s'arrêter à cette lettre, qui, évidemment, n'était pas sérieuse, et, en consé-

quance, il annonça une représentation de *Britannicus*, avec M^{lle} Rachel, représentation retardée par indisposition de la grande artiste.

Mais M^{lle} Rachel ne voulait pas être indisposée; ce qu'elle voulait c'était user d'un droit qu'elle prétendait lui appartenir, et, le 18 octobre, elle écrivit aux sociétaires la lettre suivante :

« Messieurs, J'ai cru que les termes de la lettre que j'ai eu le regret de vous adresser samedi 14 courant, ne devaient laisser dans vos esprits aucun doute sur ma résolution de ne plus rentrer à la Comédie française.

Cependant, l'affiche a annoncé jusqu'à ce jour *Britannicus*, retardé par indisposition de M^{lle} Rachel. Je ne crois pas me tromper en disant que ma démission, que je renouvelle ici au besoin, étant définitivement donnée, il faut éviter de faire prendre le change au public sur la véritable cause de mon absence.

J'espère, messieurs, que vous voudrez bien donner des ordres pour que ces mots cessent de paraître sur l'affiche. Vous pouvez, si vous le jugez convenable à vos intérêts, me contester le droit de me retirer immédiatement à la suite de ma démission; c'est un débat entre nous; mais vous ne pouvez pas laisser croire au public que je ne l'ai pas donnée.

« Agrérez, messieurs, l'expression de mes sentiments. » Signé RACHEL.

« Paris, 18 octobre 1848. »

Ainsi, c'est entendu, dit M^{lle} Marie, M^{lle} Rachel avait voulu se retirer, et ce n'était pas par indisposition; cette indisposition était une ruse de comédie dont nous connaissons la valeur.

La Comédie Française répondit comme elle le devait; M^{lle} Rachel insista. Le 31 octobre, elle écrivit la lettre suivante :

« Messieurs, J'ai reçu votre lettre du 27 octobre dernier avec la consultation qui l'accompagnait.

Je ne me plains pas des menaces qu'elle renferme; elles m'effraient sans m'effrayer. Vous savez bien qu'en donnant ma démission, je n'ai écouté ni le caprice, ni l'intérêt, et que mon seul but a été de sauver mon repos et ma dignité personnelle. Je ne me sens plus capable, quand on me tourmente ou qu'on m'humilie, des travaux que réclame l'art auquel j'ai voué ma vie.

J'ai donc le regret de vous répéter que, telles qu'en puissent être les conséquences, je persiste dans ma démission.

« Agrérez, messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués. » RACHEL.

« Le 31 octobre 1848. »

M^{lle} Marie, continuant : Il y a dans cette lettre un mot contre lequel je dois protester. M^{lle} Rachel dit : « Je ne me sens plus capable, quand on me tourmente ou quand on m'humilie, des travaux qui sont nécessaires à l'art auquel j'ai dévoué ma vie. »

A qui s'adresse ce reproche? Est-ce au directeur? est-ce à ses camarades? Au directeur? mais tant qu'elle a joué, elle a été reine au théâtre. On impose le répertoire aux artistes; elle choisissait et imposait le sien. Elle ne jouait, terme moyen, que deux fois par semaine, quand il est de tradition de jouer trois fois. Je ne parle pas des égards de toutes sortes qu'on avait pour elle; je le répète, elle régnait en souveraine absolue. Ce reproche n'est donc pas applicable à l'administration, qui était à ses genoux et s'inclinait devant elle.

Il ne saurait s'appliquer non plus à ses camarades, qui l'ont toujours couverte de leurs applaudissements depuis le jour de ses débuts.

Enfin, le 20 novembre, le débat judiciaire s'engagea. Le Théâtre-Français demandait que M^{lle} Rachel reprit son service, et qu'elle fut condamnée, pour les infractions du passé, à 300,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette demande, M^{lle} Rachel réfléchit, elle se demanda si l'acte de société qui la liait à la Comédie-Française était valable, si le décret de Moscou était légitime, et elle recula devant ses prétentions passées, mais elle recula avec habileté, avec adresse, en faisant ses réserves. Le 29 novembre, elle adressa au comité la lettre que voici :

« 29 novembre 1848. »

« Messieurs, L'état de ma santé est tel, que le procès que vous avez voulu me faire, par votre demande du 20 de ce mois, n'a véritablement aucune urgence et aucun intérêt actuel.

« Je suis hors d'état de jouer, les médecins du théâtre peuvent s'en assurer. »

Ce langage, dit M^{lle} Marie, est déjà moins haut, et l'on voit que notre adversaire se soumettra à une visite des médecins. Je continue ma lecture :

« Et je suis prête à recevoir leur visite; je n'ai que trop tristement vu la conviction de mon état de souffrance, et j'ai hâte d'aller chercher pour l'hiver, qui n'est pas encore venu, un climat plus doux. »

« Ne vous paraît-il donc pas plus conforme à nos sentiments réciproques de bonne camaraderie, et aussi aux ménagements qui me sont dus, quand c'est par dévouement aux intérêts de la comédie que j'ai ruiné ma santé, de laisser soumettre un procès que je ne puis laisser menaçant derrière moi, quand je vais quitter Paris? »

« Je vous ai signifié ma démission ou ma retraite; je suis dans mon droit, et j'ai la ferme intention de persister à me retirer du Théâtre-Français. »

Faudrait-il que je rétractasse ma déclaration pendant le cours d'une année entière, à partir du 14 octobre dernier? Si toute difficulté devait cesser par-là, je me soumettrais bien volontiers à cette obligation; je serais encore prête à rester au théâtre et à jouer, quand ma santé le permettrait, jusqu'à l'expiration de ce terme. »

« Vous voyez que, quant à présent, nous sommes d'accord; ce n'est plus qu'une question ordinaire de constatation faite par les médecins du théâtre, et je vous prie de suivre à cet égard nos usages. »

« Plus tard, si nous devons entrer en procès, chacun fera valoir ses droits, et je vous propose, messieurs, de convenir de les réserver, vous comme moi, pour le maintien ou pour l'annulation des traités que nous avons signés. »

« Je me considère donc comme faisant encore partie de la Comédie Française jusqu'au 14 octobre 1849, et je réserve tous mes droits; veuillez me dire si vous acceptez ma déclaration. »

« Agrérez, messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués. » Signé RACHEL.

Ainsi, messieurs, veuillez remarquer ce fait; voilà deux mois écoulés pendant lesquels, sans motif légitime, M^{lle} Rachel a refusé tout service au théâtre. Elle a envoyé une démission que nous soutenons être de toute nullité, si nulle que celle qui l'a faite est obligée d'abandonner elle-même sa prétention.

Il restait une visite à lui faire, car, par ce moyen, tout pouvait encore s'arranger à l'amiable. On la fit, mais M^{lle} Rachel refusa de s'expliquer; elle voulut que la décision du comité lui fût communiquée par écrit. Pendant ces débats le congé se prolongeait indéfiniment, au grand détriment de sinistres de la Comédie-Française.

Messieurs, le Théâtre-Français n'agit jamais sans prendre l'avis de son conseil judiciaire. Il le consulta donc et lui demanda trois choses : 1^o La démission de M^{lle} Rachel était-elle valable? 2^o Y avait-il lieu de surseoir au procès? 3^o Fallait-il faire une retenue sur les appointements de l'artiste?

Sur la première question, il fut décidé que la démission était nulle comme ne satisfaisant pas aux conditions du décret de 1812; sur la seconde question, qu'il fallait suivre le procès, sur le chef au moins des dommages-intérêts à réclamer; et, sur la troisième question, qu'il fallait attendre la décision que porteraient les médecins sur l'état de santé de l'artiste.

On demanda donc à M^{lle} Rachel de fixer un jour pour recevoir la visite de la Faculté, et ce jour fut indiqué par elle au 17 décembre 1848. Le rapport des docteurs est très curieux, et je demande la permission de le mettre sous vos yeux; vous allez voir jusqu'à quel point il constate la gravité de l'état de maladie de M^{lle} Rachel.

« Les soussignés, docteurs en médecine, membres de la commission médicale du Théâtre-Français, convoqués par lettre en date du 16 de ce mois, pour donner leur avis sur la

santé de M^{lle} Rachel, se sont rendus, le 17 à trois heures, chez cette grande artiste, rue de Rivoli, 40 bis.

« Ils y ont trouvé M. le docteur Denis, son médecin ordinaire. Interrogé par les médecins consultants, M. Denis a dit que M^{lle} Rachel était fort indisposée depuis six semaines; elle avait des douleurs oppressives de la poitrine, qui revenaient par crises, avec fièvre, insomnie et amaigrissement progressif. (On rit.) »

M^{lle} Rachel a confirmé de tout point le rapport de son médecin; mais elle est convenue aussi depuis quelque temps son état s'était sensiblement amélioré.

« Après cette double déclaration, les médecins soussignés ont procédé à leur examen; ils se sont assurés qu'il n'y avait ni fièvre, ni lésion appréciable d'aucun organe essentiel, et, après en avoir délibéré, ils ont conclu d'une voix unanime que, à moins d'un accident que rien ne fait prévoir, M^{lle} Rachel devait être en état de reprendre son service dans quinze jours, à partir de la date de ce rapport. »

(Suivent les signatures.)

C'est un étrange certificat de maladie, n'est-ce pas, messieurs, que celui-ci? Voilà des médecins qui arrivent, et qui trouvent la malade en bonne santé, en si bonne santé, qu'elle est forcée de convenir que son état « s'est sensiblement amélioré. » Seulement, et par égard pour le médecin ordinaire présent à la consultation, ils déclarent qu'il y a un reste d'une maladie « qui vient par crises. » (On rit.)

« De tout cela, il résulte bien que M^{lle} Rachel n'a jamais été malade; que sa démission n'a été qu'un caprice né de l'indignation que lui a causée la destitution de M. Lockroy. Elle s'était dit : « Je ne jouerai plus ! » et avait pensé, comme cela s'était toujours fait, que les sociétaires s'inclineraient devant cette volonté de leur souveraine et n'insisteraient pas. »

Eh bien ! elle s'était trompée. On a insisté, et l'on a invoqué la loi et les traités. M^{lle} Rachel s'est un peu radoucie : elle devait jouer le 2 janvier 1849, mais elle a trouvé le moyen de reculer sa rentrée jusqu'au 13, ainsi que cela résulte de la lettre que voici :

« Monsieur, Vous me faites savoir que le conseil médical a été d'avis que je pourrais repartir sur le théâtre le 2 janvier, et vous me dites que le comité désire s'entendre avec moi sur le choix du spectacle. »

« Ma santé est certainement meilleure, monsieur; mais elle a besoin de quelques jours encore de calme et de raffermissement. Je crois que, vers le 12 ou le 15 janvier, je pourrai repartir sur le théâtre. Toutefois, je ne le ferai qu'en déclarant alors, comme je l'ai déjà fait dans mes précédentes lettres, que le 14 octobre 1849 arrivé, je quitterai la Comédie-Française, et que, dès à présent, je proteste contre toutes les conséquences que l'on voudrait tirer contre moi de mon adhésion à une association nulle de droit et dont je poursuivrai l'annulation en justice quand mes intérêts me conseilleront cet exercice de mon droit. »

« Agrérez mes sentiments distingués. » RACHEL.

« Le 14 octobre 1848. »

« Monsieur, Je résume cette première partie de ma plaidoirie, dit M^{lle} Marie. Vous avez vu que M^{lle} Rachel a interrompu son service pendant trois mois et demi; que, pendant ce temps-là, le Théâtre-Français a été privé du concours de cette éminente artiste. C'est là la base de la demande des dommages-intérêts que nous réclamons et auxquels j'ai occasion d'arriver tout à l'heure. »

M^{lle} Rachel a donc repris son service le 13 janvier. Elle l'a continué pendant les mois de février, de mars, d'avril et de mai, puis elle a pris son congé de trois mois. Elle est revenue en août. Elle a joué en septembre et en octobre; puis elle a, de nouveau, manifesté l'intention de se retirer du théâtre. Le 12 avril, elle avait déjà écrit au comité la lettre suivante :

« Messieurs, Je viens renouveler la déclaration que je vous ai faite les 14 et 18 octobre 1848, et que j'ai reproduite dans toutes les lettres que je vous ai écrites depuis le 30 novembre dernier, de la volonté que j'ai de quitter le Théâtre-Français à l'expiration de l'année, soit le 14 octobre 1849. »

« Je réitère cette déclaration avant les six mois écoulés, afin qu'il ne soit pas douteux pour vous que je persiste dans ma résolution première, comme aussi dans l'intention que je vous ai déjà fait connaître de demander l'annulation des sociétés des 27 germinal an XII et 15 mars 1821. »

« Agrérez, messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués. » Signé RACHEL.

« On lui fit observer cependant que la condition exigée par le décret de 1812, condition par laquelle tout démissionnaire doit s'engager à renoncer au théâtre d'une manière absolue, n'avait pas été remplie par elle. On ne lui cacha pas qu'on profiterait de ce vice radical pour insister auprès d'elle et la retenir au moins un an encore, dans l'espoir qu'elle changerait de résolution. Que le Théâtre-Français ait voulu retenir M^{lle} Rachel, qu'il ait tout fait pour cela, c'est incontestable; c'était son intérêt, c'était celui de M^{lle} Rachel, c'était celui de l'art, c'était l'intérêt du public. On savait qu'il y avait là une condition terrible pour un artiste de ce mérite, et l'on espérait bien qu'elle la ferait reculer. »

Aussi, à la date du 12 octobre, écrivit-on à M^{lle} Rachel une lettre bien faite pour la toucher; vous allez en juger :

« Mademoiselle, Le comité d'administration, dans sa séance d'aujourd'hui, s'est vivement préoccupé de l'imminence de votre retraite. Mais plus votre démission lui semble regrettable, plus il éprouve le besoin d'en reculer l'instant, ou tout au moins de ne l'accueillir que dans les termes mêmes où les règlements la rendront inévitable et définitive. »

« Or, la condition fixée rigoureusement par l'article 82 du décret de Moscou, c'est que la démission donnée par un sociétaire après dix ans de service, doit être accompagnée de la déclaration qu'il renonce à jouer sur aucun théâtre de la France ou de l'étranger. »

« Par bonheur, vous n'avez pas fait jusqu'à présent cette déclaration, mademoiselle, et le comité espère que vous hésiterez avant de briser les derniers liens qui vous attachent à la Comédie-Française et surtout au public parisien. »

« Par suite, l'effet de votre démission se trouvant tout au moins suspendu, je viens dans cette situation vous demander, mademoiselle, au nom du comité, de jouer mardi et samedi prochain, *Adrienne Lecouvreur*. Cette bonne résolution, en prévenant toute idée de conflit, serait un indice de rapprochement que le comité serait heureux d'avoir provoqué par sa résistance, et qui serait accueilli avec une vive satisfaction par vos nombreux et vrais amis. »

« Voilà, messieurs, dans quels termes le Théâtre-Français répondait à la démission de M^{lle} Rachel, et quand cette femme, qui avait oublié tous les services qu'elle devait au théâtre, qui avait foulé aux pieds les engagements qui la liaient, qui ne paraissait plus au théâtre depuis trois mois, qui avait l'intention de quitter ses vieux camarades, de s'arracher aux applaudissements du public; quand cette femme recevait la lettre que je viens de lire, lettre qui lui apportait des regrets et des hommages, lettre qui aurait dû la combler de joie et de bonheur, savez-vous ce qu'elle répondait? Elle répondait les lignes assurément fort sèches que voici :

« 13 octobre 1849. »

« Monsieur, La démission que j'ai eu l'honneur d'envoyer au comité du Théâtre-Français, le 14 octobre 1848, et que j'ai renouvelée six mois après, ainsi que les statuts de la Comédie m'en faisaient un devoir, n'a pas été conçue assez légèrement pour n'en pas prévoir les conséquences et me soumettre aux devoirs qu'elle m'impose. »

« Agrérez, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. » RACHEL.

« Vous le voyez, il n'y a là rien de précis et de positif sur le point important de la lettre qu'elle avait reçue. Il n'en pouvait être autrement; elle écrivait de sang-froid, à la plus belle époque de son talent, au plus fort des applaudissements du public; il était impossible qu'elle s'expliquât, mais elle avait réfléchi sur le décret de 1812. »

« Le nom de M^{lle} Rachel fut donc remplacé sur l'affiche, et ce fait donna lieu à une polémique dans les journaux, sur laquelle il faut enfin que je m'explique, parce qu'il est temps que le public sache là-dessus toute la vérité. »

« Voici la lettre, qu'à la date du 14 octobre, M^{lle} Rachel livra à la publicité :

« Monsieur le directeur, Vous voudriez-vous accorder à un artiste, qu'on voudrait rendre coupable aux yeux du public, le refuge de votre publicité? »

« J'ai donné très sérieusement et très régulièrement ma démission de sociétaire du Théâtre Français. Le comité le reconnaît, et M. Sevestre en témoigne par écrit, dans une lettre qu'il m'a adressée le 12 octobre 1849, il y a deux jours. Et cependant, sans autre forme de procès, l'affiche du Théâtre-Français m'annonce, pour mardi, dans *Adrienne Lecouvreur*. »

« M^{lle} Marie, s'interrompant : Permettez, ceci n'est pas exact, et M^{lle} Rachel a tort de chercher à tromper le public. M. Sevestre n'avait jamais reconnu la régularité de la démission; il avait, au contraire, fait à cet égard des réserves formelles. Mais continuons. »

« Je m'en suis décidée depuis longtemps à une retraite prématurée et douloureuse, et j'ai rempli religieusement toutes les conditions qui m'étaient imposées pour recouvrer ma liberté. Je ne puis donc comprendre que le comité dispose de moi, et trompe le public sciemment. C'est contre cette tromperie du comité et de l'affiche, que je viens réclamer. Il y a, pour moi, un devoir à remplir vis-à-vis du public qui a bien voulu encourager d'une si indulgente protection quelques espérances de talent, et récompenser tous mes efforts avec tant de persévérance et tant d'éclat. »

« On n'a pas craint de dire que ma retraite cachait des vues intéressées, et qu'à des camarades je demandais la bourse ou la vie. Voici un fait pour réponse : A tous les aspirants à la direction du Théâtre-Français qui sont venus m'offrir une surcharge de traitement et d'avantages, j'ai répondu que, pour faciliter une combinaison favorable aux intérêts de la Comédie-Française, je consentais plutôt à une réduction. Je quitte cette scène aimée pour un motif plus digne, plus sérieux. C'est que je crois que des comédiens qui s'administrent entre eux, arrivent trop difficilement à cette concorde si indispensable à leurs propres études, aux progrès de l'art et à la fortune du théâtre. »

« Il faut que j'en aie bien fait l'épreuve, pour renoncer à cette vie d'applaudissements que le public parisien a bien voulu me faire, et que la vie la plus heureuse de saurait remplacer. »

« Agrérez, etc. RACHEL. »

« La réponse des sociétaires ne s'est pas fait attendre; la voici. Elle émane d'une plume très exercée, d'un esprit élevé; et vous allez voir comment elle met chacun à sa place. »

« Monsieur, Quelque répugnance que nous éprouvions à entretenir le public de questions qui doivent malheureusement recevoir désormais une solution judiciaire, nous ne pouvons laisser sans réponse la lettre de M^{lle} Rachel publiée dans votre numéro d'aujourd'hui. »

M^{lle} Rachel se plaint de ce que l'administration du Théâtre-Français aurait voulu la compromettre et tromper sciemment le public en maintenant son nom sur les affiches de la semaine, bien qu'elle ait donné sérieusement et régulièrement sa démission, et accompli religieusement, dit-elle, toutes les formalités nécessaires.

« Cette démission est sérieuse sans doute, puisque M^{lle} Rachel l'affirme; mais régulièrement il n'en est rien. »

« Le texte du décret du 13 octobre 1812 porte, art. 82 : « Lorsqu'un sujet, après dix années de service, aura réitéré pendant une année la demande de sa retraite, et qu'il déclarera qu'il est dans l'intention de ne plus jouer sur aucun théâtre, ni français ni étranger, sa retraite ne pourra lui être refusée; mais il n'aura droit à aucune pension ni à retirer sa part du fonds annuel de 300,000 fr. »

« Si M^{lle} Rachel avait fait cette déclaration, si elle avait annoncé catégoriquement qu'elle renonce pour jamais à la scène, qu'elle ne songe pas à aller exercer son art, soit en Europe, soit aux Etats-Unis, comme l'ont affirmé quelques journaux, nous croirions alors que les conditions imposées au recouvrement de sa liberté ont été exécutées, qu'elle l'ont été religieusement, comme elle le dit. Mais il n'en est point ainsi. »

« M^{lle} Rachel refuse de s'expliquer; nous sommes donc en droit de réclamer la continuation de son service, et de repousser, comme elle le méritait, l'imputation de tromperie que M^{lle} Rachel n'eût jamais dû nous adresser. A défaut du talent de nos devanciers, on nous permettra le légitime orgueil de croire que nous n'avons jamais failli aux traditions et aux enseignements de loyauté qu'ils nous ont transmis. »

« Nous nous félicitons d'apprendre que M^{lle} Rachel, en vue de faciliter une combinaison favorable aux intérêts de la Comédie-Française, offre à ses futurs directeurs une réduction sur ses appointements. Cette préoccupation est d'un heureux augure; c'est une révolution inattendue qui ne sera pas un des moindres bienfaits de celle qui est promise à notre scène. Mais si nous pouvions adresser un conseil à ce futur directeur, nous l'engagerions à ne point profiter des offres généreuses de M^{lle} Rachel, et à essayer seulement d'en obtenir à l'avenir un service plus régulier; car ce public que l'on invoque aura peut-être quelque peine à croire que M^{lle} Rachel, si consciencieuse aujourd'hui des intérêts du théâtre, n'ait pu lui donner en moyenne que cinquante représentations pendant neuf mois, quand il lui a été possible, comme cette année, de jouer quatre-vingt-cinq fois dans les quatre-vingt-douze jours de son congé. »

« Quant au motif allégué par M^{lle} Rachel, que le défaut de concorde dans la société du Théâtre-Français est la cause de sa retraite, nous protestons hautement contre cette étrange imputation. Unis par nos intérêts, nous les sommes plus encore par des sentiments d'amitié qui rendent le travail et le devoir faciles. Ce ne serait donc qu'à l'égard de M^{lle} Rachel que le public le sache; M^{lle} Rachel s'administre elle-même. Elle ne reçoit point d'ordres de service; elle les dicte. C'est elle qui détermine les jours où elle jouera, qui choisit ses rôles, qui fixe le nombre considérable d'entrées, de loges, de billets gratuits qui lui seront accordés les jours où la recette ne nous permet pas d'en solliciter un seul. Cette absence de concorde tient-elle donc à un manque d'égards, à une méconnaissance de son rare talent? M^{lle} Rachel n'a pu oublier certains hommages, qu'un sentiment de délicatesse ne nous permet pas de rappeler ici. Son nom, placé sur notre affiche, comme ne l'a jamais été celui de Talma, comme celui de M^{lle} Mars le fut seulement dans les dernières années d'une carrière si longue et si brillante, témoigne assez de notre déférence et du rang auquel nous le plaçons parmi nous. »

« Non, non, ce n'est pas le manque d'égards, ce n'est pas le défaut de concorde qui détermine M^{lle} Rachel à quitter cette scène aimée, sur laquelle elle trouva, si jeune encore, toutes les voies aplanies, un beau répertoire, de grands succès, des camarades dévoués jusqu'à l'abnégation, et la fortune la plus considérable que jamais artiste ait réalisée. M^{lle} Rachel ne peut oublier d'ailleurs qu'elle alléguait d'autres motifs, lorsqu'il y a un an, elle a adressé à ceux qu'elle appelait alors ses chers camarades la première lettre dans laquelle elle annonçait l'intention et exprimait le regret d'être forcée de se séparer d'eux. »

« Veuillez, monsieur le rédacteur, donner place à cette lettre dans votre prochain numéro et agréer l'assurance de notre haute considération. »

« Paris, le 13 octobre 1849. »

« Les membres du comité d'administration de la Comédie-Française, »

« SAMSON, RÉGNIER, MAILLART, GEFFROY, LIGIER, PROVOST, BEAUVALLET. »

Après cette petite guerre de journaux est venue la lutte judiciaire. Par une nouvelle demande du 31 octobre, on a insisté sur la nullité de la démission, comme n'étant pas conforme aux prescriptions du décret de 1812, et c'est dans cet état que M^{lle} Rachel a fait donner de nouvelles conclusions (je dis donner, parce que ces conclusions n'ont pas encore été signifiées, mais simplement jointes au placet), par lesquelles elle reconnaît la valeur du décret de 1812, mais dans lesquelles aussi elle fait ses réserves pour l'avenir, ainsi que sur la nullité de la société qui la lie au Théâtre-Français.

« Il faut donc maintenant examiner les deux questions que vous êtes appelés à décider. La démission, non plus celle de 1848, dont il n'est plus question, est-elle valable? Est-il dû des dommages-intérêts pour les infractions de

service commises depuis le 14 octobre 1848 au 13 janvier 1849? »

« Sur la question de validité de la société, il n'est besoin de rien dire; cette validité est reconnue par l'adversaire; on n'en tend pas plaider sur ce point. »

« Sur la question de démission, je reconnais que les dix ans exigés par le décret de Moscou sont révolus; mais je dis qu'on n'a pas pris l'engagement exigé par ce décret. »

« Je sais que cet engagement a été pris depuis que la démission a été donnée, et je soutiens que cela ne suffit pas. Il faut que l'engagement de ne jouer sur aucune scène soit contemporain de la démission, parce qu'il faut, et c'est là ce qu'a voulu le décret, que l'on réfléchisse en donnant cette démission, non-seulement sur cette démission, mais sur les conséquences qu'elle peut entraîner. »

« Cependant, admettons qu'on puisse, même à l'audience, faire cette déclaration exigée par le décret, on m'accordera, au moins, qu'elle doit être sincère, franche, loyale, et surtout sans réserves. »

« Or, ici, il y a des réserves, et des réserves faites pour les besoins de la cause. M^{lle} Rachel s'est dit : Gagnons d'abord notre procès, je pourrai jouer ensuite ou bon me semblera, et si l'on m'attaque, je soutiendrai que je n'étais pas liée; que l'ac de société était nul, que le décret de Moscou n'était qu'une vieille ruse sans valeur. Ce sera le moment de reprendre le procès. »

« Je dis que cela n'est ni franc, ni loyal, et que la déclaration de M^{lle} Rachel doit enchaîner non-seulement dans le présent, mais pour l'avenir. »

« Qu'est-ce que cela, si ce n'est jouer un rôle, une indigne comédie? Cette déclaration, avec des réserves et des restrictions, est pour nous comme non avenue. »

« Est-ce que nos adversaires s'imaginent que nous sommes assez naïfs pour pas pour savoir ce qui se passe en dehors des procès? Est-ce qu'ils croient que nous ignorons les pratiques sourdes et déloyales, les intrigues administratives qui s'agissent au dehors pour faire prévaloir une volonté que nous ne voulons pas accepter? Est-ce qu'ils croient que nous ne savons pas que, si nous ne trouvons pas en haut lieu la probité et la fermeté que nous sommes sûrs de trouver ici, la société du Théâtre-Français sera sacrifiée; qu'il y a une direction toute prête, un directeur désigné, et qu'alors M^{lle} Rachel rentrera, non plus dans la société, elle ne veut pas de sociétaires, mais dans l'administration, où elle sera toute puissante, où elle se ménagera des avantages inouïs, des congés sans limites et des centaines de mille francs sans travail? Voilà ce qui nous inquiète, ce sont les intrigues administratives qui s'agissent à côté du procès judiciaire. »

« Maintenant, à côté de cette première demande, il y en a une autre sur laquelle je demande à dire quelques mots en terminant. J'ai besoin de vous dire d'abord comment M^{lle} Rachel a rempli ses devoirs avant les faits qui ont donné lieu à notre demande en dommages-intérêts. Sa conduite a été sévèrement appréciée en 1846 par le commissaire du Gouvernement, par l'homme placé au Théâtre-Français pour y faire observer les statuts et les règlements. »

« Voici comment débute ce rapport :

« Monsieur le ministre, C'est pour moi un devoir rigoureux d'appeler votre attention sur le service de M^{lle} Rachel à la Comédie-Française. »

« En présence d'une pensée et d'une conduite qui paraissent systématiques, il ne m'est plus permis de garder le silence. »

« Quand vous avez admis M^{lle} Rachel dans la société du Théâtre-Français, en 1842, en lui attribuant une part de 42,000 fr. sur les fonds subventionnés et un congé annuel de trois mois, situation vraiment exceptionnelle dans les fastes du théâtre, et que n'avaient acquis ni Talma, ni M^{lle} Mars, après vingt ans de travaux, vous avez entendu très certainement que M^{lle} Rachel accomplirait sans réserve un service de neuf mois par an. »

« Vous avez mis pour condition à cette magnifique allocation des devoirs d'autant plus sacrés envers le public, envers le théâtre et la littérature, que vous accordez à l'artiste la plus riche dotation dans les fonds votés par les chambres. Je crains cependant que M^{lle} Rachel n'ait pas bien compris toute l'étendue des obligations qu'elle contractait envers l'Etat, envers votre Excellence, surtout, qui lui délèguait avec tant de confiance une si grande part dans la noble mission de soutenir l'art sérieux. Vous allez juger si j'ai apprécié trop sévèrement la conduite de l'artiste. »

« Après cela, le rapport explique que M^{lle} Rachel a été constamment placée sous l'empire de cette pensée unique de séparer ses intérêts de ceux de la Comédie-Française, et que le premier congé de trois mois qu'elle a obtenu a ouvert devant ses yeux une perspective nouvelle; que, loin d'être pour elle une époque de repos, les congés ont été pour elle une période de lucre et de fatigues, et que l'on pourrait dire que le repos, pour elle, était le temps qu'elle passait à Paris, au Théâtre-Français. (On rit.) »

« En 1844, elle le rendu, je lis mal, dit M^{lle} Marie, rendu! ce n'est pas cela; elle a rendu (on rit) au Théâtre-Français deux semaines de congé pour 15,000 fr. En 1845, elle n'a pas joué dans tout le mois de mars, et elle a rendu quatre représentations moyennant 6,000 fr. »

« En 1846, elle a exploité son congé avec une telle ardeur, qu'elle s'est fait donner 52,000 fr. en Hollande pour vingt représentations. Elle est tombée malade à Lille; loin de profiter de l'avertissement que la nature lui donnait, elle a couru à Londres, où elle a joué douze fois en trois semaines, et n'est revenue à Paris que pour s'y faire soigner et se faire prescrire du repos. »

« J'abrège, dit M^{lle} Marie; tout le reste du rapport est dans le même sens. »

« En 1848, un nouveau rapport devint nécessaire, et voici en quels termes il était conçu :

« Le 10 septembre 1846, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur les interruptions si fréquentes dans le service de M^{lle} Rachel, qui, après son congé de juin, juillet et août, pendant lequel elle avait joué de quinze à vingt fois par mois, faisait perdre à la Comédie-Française les mois de septembre et d'octobre tout entiers. »

« En février 1847, cette artiste s'éloigna encore de la scène par suite des mêmes circonstances où elle se trouve encore aujourd'hui, et en arrêtant une pièce nouvelle, le *Vieux de la Montagne*, à la seconde représentation. »

« En décembre 1847, nouvelle interruption dans le service de M^{lle} Rachel, qui arrête également une pièce nouvelle, *Cleopâtre*, à la huitième représentation, et faisant 4,000 fr. de perte. Et ce qui est plus grave aujourd'hui, c'est que l'absence de la tragédienne ne durera pas moins de trois mois. Cette absence prive non-seulement le théâtre des ressources de l'ancien répertoire tragique, mais elle empêche la mise à l'étude du *Maréchal de Saxe*, pièce écrite par M. Scribe pour M^{lle} Rachel, avec l'engagement qu'elle serait jouée dans l'hiver de 1847-48. »

« Au début d'une administration nouvelle, il n'en fallait pas davantage pour porter le coup le plus funeste à la réorganisation qu'on venait de décréter, si on ne s'était préparé à combattre toutes les mauvaises éventualités et combler cette fâcheuse lacune dans le service de M^{lle} Rachel, si M. Scribe, à ma prière et avec son obligeance ordinaire, n'avait, dès les premiers jours d'

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Espivent de la Ville-Boisnet.

Audience du 14 novembre.

PORT D'UNE ARME DE GUERRE ET DE MUNITIONS DANS UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL.

Le 13 juin 1849, entre deux et trois heures, quelques moments après le passage des membres de l'Assemblée nationale, qui se rendaient au Conservatoire des Arts-et-Métiers, les gardes nationaux qui occupaient les trottoirs de la rue du Bouloi, virent passer un jeune homme portant d'un fusil. Aussitôt on l'entoura, on lui demanda qu'il voulait faire de cette arme. Il déclara qu'il comptait en servir contre les royalistes, et qu'il allait au Conservatoire défendre la Constitution. On l'arrêta, on le conduisit au poste, et préalablement on le désarma. Le fusil dont il était porteur, était chargé, amorcé et armé. Cet individu, nommé Vergé, est un ouvrier tailleur.

Il comparait aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation de port d'une arme apparente et de munitions de guerre dans un mouvement insurrectionnel. Vergé est un jeune homme mince et frêle, au visage pâle, aux traits énergiques. Son attitude et ses réponses dénotent une grande violence de caractère.

M. le président procède en ces termes à son interrogatoire :

M. le président : Où alliez-vous le 13 juin ?

Vergé : J'allais au Conservatoire défendre la Constitution. L'article 5 était violé, l'article 110 m'appelait aux armes.

M. le président : Comment vous êtes-vous procuré votre fusil ?

Vergé : Oh ! quant à ça, citoyen, je ne vous le dirai pas ; c'est mon secret.

M. le président : Qu'alliez-vous faire au Conservatoire ?

Vergé : J'allais me battre pour défendre la Constitution ; j'y allais dans un bon but, tandis que les gardes nationaux prenaient les armes pour piller, comme ils l'ont fait, dans l'imprimerie Boulé. Du reste, j'étais indigné d'avoir vu sabrer sur le boulevard des hommes inoffensifs.

M. le président : Vous avez dit, lorsqu'on vous a arrêté, que vous vouliez vous servir de votre fusil pour tirer sur les gardes nationaux ?

Vergé : Non, citoyen ; j'ai répondu que si les gardes nationaux étaient des royalistes et tiraient sur nous, je tirerais sur eux. Du reste, si l'insurrection avait pu se développer, la garde nationale en grande majorité se serait rangée du côté des insurgés.

M. le président : La majorité de la garde nationale a donné un démenti à vos espérances.

Vergé : Oh ! ça n'est pas prouvé ; on verra ça plus tard.

M. le président : Vous avez dit aux gardes nationaux qu'on leur ferait leur affaire ?

Vergé : Oui, j'avais bien l'intention de leur faire leur affaire.

M. le président : Vous lisez des ouvrages socialistes ?

Vergé : Oui, citoyen, il y a dix ans que je m'occupe de socialisme.

M. le président : Vous feriez mieux de travailler.

Vergé : L'un n'empêche pas l'autre.

M. le président : Peut-être ; mais en tous cas, l'un vaut mieux que l'autre. Vous avez été condamné ?

Vergé : Je n'ai pas voulu me défendre.

M. le président : Vous avez frappé des gendarmes ?

Vergé : Non, citoyen, ou plutôt oui, si vous voulez ; après tout, il n'y a pas grand mal à cela.

M. le président : Vous aviez un paquet de cartouches ?

Vergé : Parbleu ! certainement.

M. le président : Vous dites que vous vouliez tirer sur les royalistes. A quoi les reconnaissez-vous ?

Vergé : A plusieurs choses. D'abord, dans la 1^{re} et dans la 2^e légion, c'est tous royalistes. Dans les autres légions, on sait bien reconnaître ceux qui le sont.

M. le président : Ainsi, dans la 1^{re} et dans la 2^e légion, il n'y a que des royalistes ?

Vergé : Oh ! vous savez, il y en a bien quelques-uns de bons par-ci par-là, mais le reste ne vaut rien.

M. le président : MM. les jurés apprécieront un aussi singulier système de défense.

Les témoins entendus ne font connaître aucun fait nouveau.

M. l'avocat Meynard de Franc soutient énergiquement l'accusation.

M. Malapert présente la défense.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Vergé à trois ans de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 13 novembre 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Port-Louis, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Granger, juge de paix à Plouay ; — Juge de paix du canton de Lorient (Morbihan), M. Lohier, juge de paix du canton de Quiberon ; — De Quiberon, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Louis-Alexandre-Achille Colmar (Haut-Rhin), M. Goll, ancien juge de paix ; — D'Huissier, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Lardier, juge de paix du canton de Gromagny ; — Suppléant du juge de paix du canton de Corlay, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Ford), M. Napoléon Aulfret, notaire ; — De Vic Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers), MM. Julien Lanza, propriétaire ; — De Guéméné, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Pierre-Marie Jégou, notaire, membre du conseil municipal ; — De Courbevoie (Seine), M. Marie Gustave Larnac, propriétaire.

M. le préfet de police vient d'adresser la circulaire suivante aux commissaires de police de Paris et de la Préfecture de police :

Messieurs, Mes rapports avec vous seront de tous les instants, à mesure que les affaires spéciales qui réclameront votre attention et les affaires générales, vous devrez éprouver le besoin de recevoir, de moi, et dans quelle limite vous indiquent dans quel espérément de franchise avec vous.

Les attributions dont deux objets : l'exécution des lois de police, en ce qui concerne les services municipaux de sûreté, de salubrité, de petite voirie ; l'application des lois générales, sur le premier point, il existe des lois, des règlements et des instructions qui ont pourvu à toutes les nécessités. S'il s'agit de l'autre, et j'y pourrais, soit par les décisions qui m'appartiennent de prendre directement, soit en provoquant l'intervention du Gouvernement et du législateur, s'il en était

réprimer les délits, de constater les contraventions, de surveiller les malfructueux, d'assurer la libre circulation, et de protéger le travail, le commerce et l'industrie, aussi bien que les personnes et les propriétés. Je n'ai qu'à vous recommander le maintien strict des règles tracées, tout en vous invitant à porter, dans leur application, des formes aussi douces que vous le pourrez, sans rien rabattre du droit de l'autorité, ni des prescriptions établies. L'administration républicaine ne doit pas oublier que, si elle a le droit d'être mieux obéie, parce qu'elle commande à tous, au nom de tous, elle doit aussi se montrer plus patiente, plus paternelle, parce qu'elle n'est elle-même qu'une délégation des administrés. Avertissez souvent, pour réprimer plus rarement. Faites comprendre, faites sentir que l'intérêt général inspire seul les mesures dont l'intérêt privé souffre quelquefois. Point de faiblesse, mais aussi point de rigueur inutile.

A travers les détails du service, en voici quelques-uns sur les quels je fixe votre attention, parce qu'ils ne sauraient être trop soigneusement surveillés, et qu'ils touchent immédiatement au bien-être et aux habitudes de la population. Peut-être laissez-ils encore quelque chose à désirer.

Assurez la circulation des piétons, en faisant débayer les trottoirs, et celle des voitures, en réprimant le maraudage ; — empêchez le stationnement des marchands ambulans ; — n'autorisez d'agistes que sur des points assez étendus pour que l'étagage ne fasse pas obstacle ; faites exécuter strictement le balayage ; — poursuivez, à bref délai, la clôture des terrains vagues ; — point de mendicité, surtout pas de ces mendiants impositifs qui abusent le public par des maux imaginaires ; contentez dans les limites de la place qui leur est assignée, et de la permission dont ils doivent être porteurs, les vendeurs de journaux ou autres écrits ; — adressez-moi de fréquents rapports sur l'usage qu'ils font de la faculté qui leur est accordée ; — surveillez les afficheurs, le nom de l'imprimeur est toujours à pour répondre de l'affiche ; — faites disparaître les gravures obscènes de certains étalages ; — que les inspecteurs s'attachent avec le plus grand soin, et aussi fréquemment que possible, à vérifier la qualité et le poids des denrées vendues à la population ; jamais d'indulgence sur les délits qui touchent à cette importante partie du service public ; — recherchez, sans relâche, les tripots de jeux clandestins, les loteries occultes ; — délivrons la capitale et la banlieue des repris de justice qui ont rompu leur ban, et qui viennent ici braver les lois et la société ; — que les condamnés en surveillance soient tenus sévèrement à l'observation des règles qui les concernent ; l'hiver approche, il faut éloigner ces classes d'individus qui fournissent la plus grande partie des malfructueux que le service de sûreté place, chaque jour, sous la main de la justice.

Protection à l'industrie et au travail. Eudiez la situation des classes ouvrières, dans le ressort de votre service. Les événements ont éclairé les ouvriers qui n'étaient qu'égarés, et c'est le plus grand nombre ; contribuez, par de bons conseils, à les mettre en garde contre de perfides séductions. Ils ont du voir que ceux qui leur parlaient d'abolir l'exploitation de l'homme par l'homme, les exploitaient, pour leur compte, de la manière la plus cruelle, en les précipitant dans des aventures qui ne rapportaient à leurs ménages que la ruine, et à eux, que des condamnations judiciaires. C'était là une exploitation criminelle, au profit de meneurs habiles et de faiseurs d'anarchie, qui ne cherchaient de complices parmi les ouvriers que pour en faire des victimes, et pour conquérir, à l'aide de leurs bras, et au prix de leur misère, des places et des honneurs. Répétez sans cesse à cette portion si intéressante de la société que le travail est la seule ressource toujours vraie, toujours fidèle, qui ne manque jamais à celui qui l'aime sincèrement. Le travail n'est pas un droit comme on le leur disait ; c'est bien plus, dans la civilisation actuelle, c'est un devoir, et pour tous les hommes et dans toutes les situations. Vos relations de tous les jours vous permettent d'apprécier les vœux légitimes ou les souffrances imméritées des travailleurs. Faites-les-moi connaître ; j'éveillerai la sollicitude du Gouvernement.

Quant aux mauvais ouvriers, bien connus de leurs camarades, et dont le nombre diminue chaque jour, surveillez-les, contentez-les, tout en cherchant à les éclairer et à les ramener. C'est dans leurs rangs que se trouvent le plus souvent les insurgateurs des coalitions qui entravent l'industrie, et occasionnent des chômages, des châtiments, des ruines ; c'est à l'origine même qu'il faut arrêter les projets de coalition ; il suffit souvent d'éloigner deux à trois mineurs pour sauver tout un atelier ; n'hésitez jamais.

La seconde partie de vos attributions, messieurs, c'est de concourir au maintien de la sécurité politique de la capitale, en portant votre attention la plus sérieuse sur les sociétés et affiliations, où l'on cherche à réveiller un mauvais esprit qui tend à s'affaiblir de plus en plus. Les lieux de réunion sont connus : le mystère des délibérations a été plus d'une fois percé à jour ; tenez ainsi les malfructueux sur le qui-vive ; qu'ils sachent bien qu'on les observe, et que rien ne restera caché. Cette conviction contribuera, si ce n'est à les convertir, au moins à les préserver de démarches fatales pour eux. Il vaut mieux, je vous le répète, prévenir, quand on le peut, que réprimer, quand il le faut. Je n'ai pas besoin de vous rappeler aujourd'hui vos devoirs, en cas de rassemblements et d'émeutes, dont le bruit s'éloigne depuis cinq mois. Vous avez sous les yeux des lois précises à ce sujet. J'ai eu lieu d'apprécier par moi-même le courage et la modération dont les commissaires de police de la ville de Paris ont fait preuve dans ces tristes occasions. La dignité de leur magistrature s'en est accrue, et la confiance de tous les bons citoyens les en récompense.

Dans ces observations de chaque jour, dans cette résistance quelquefois nécessaire, ne faites distinction, messieurs, d'aucune couleur de parti. Le grand parti de l'ordre ne doit faire aucune différence entre ceux qui troublent la paix publique, quelque prétexte qu'ils invoquent. Le Gouvernement de la République est consacré par le serment de son chef suprême qui se plaie à rappeler souvent lui-même cet engagement solennel. Sachez donc bien qu'en dehors des devoirs que nous prescrivit à tous le serment du chef de l'Etat, il ne peut y avoir qu'anarchie et faction, de quelque part que viennent de folles tentatives.

Un troisième devoir vous reste à remplir, messieurs, dans l'intérêt général de la société comme du gouvernement, c'est d'étudier l'opinion dans toutes ses variations, et d'avertir à temps, car, c'est pour avoir manqué d'avertissements de ce genre, ou pour les avoir dédaignés, que des gouvernements ont péri. Ne m'épargnez pas vos communications sur ce point ; je ne tarderai pas, de mon côté, à vous donner les renseignements, les explications qui pourraient contribuer à éclairer l'opinion elle-même, si elle venait à s'égarer. C'est ce concours de bonne foi entre le public et l'autorité, qui peut seul maintenir la paix et la sécurité de l'Etat. Ne vous croyez pas obligés à envelopper de précautions ce que vous croirez vrai et utile ; toutes vos observations seront bien reçues.

Il me reste à vous assurer, messieurs, que je tiendrai note exactement de vos bons services et de vos droits, ainsi que de ceux de vos auxiliaires. Soyons tous justes et fermes, et nous aplairons bien des difficultés. Examinez beaucoup par vous-mêmes, comme je le ferai de mon côté. Faites personnellement dans votre ressort, la contre-police de votre police ; c'est le moyen d'être bien secondé. Vigilance et prévoyance ; activité et initiative ; voilà, en peu de mots, tous vos devoirs et vos moyens de succès.

Agrez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le préfet de police, P. CARLIER.

CHRONIQUE

PARIS, 14 NOVEMBRE.

La Cour de cassation a procédé aujourd'hui à la nomination par la voie du scrutin des magistrats qui devront composer la Haute-Cour de justice pour l'année 1850.

Ont été nommés :

MM. Roch r, Hardoin, Pataille, Hullo, Delapalme, membres titulaires ;

MM. Legagneur et Laborie, membres suppléants.

Les cinq membres titulaires faisaient déjà partie de la Haute-Cour.

Les deux membres non réélus sont MM. Bérenger et de Boissieu.

Une délibération prise précédemment par la Cour ne permettait pas la réélection de M. Bérenger, président de chambre. Il avait été décidé que les présidents de chambre ne seraient pas désignés, afin de laisser toute liberté au choix des membres de la Haute-Cour qui, aux termes de la Constitution, doivent nommer eux-mêmes leur président. Lorsque M. Bérenger fut nommé l'année dernière, il était simple conseiller.

M. de Boissieu, membre sortant, avait déclaré, dit-on, qu'il déclinait toute candidature.

On lit dans le *Moniteur du soir* :

« Le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris, dans sa séance d'hier mardi, s'est saisi d'office de la connaissance des faits qui se sont passés à la Haute-Cour de justice siégeant à Versailles. »

— Depuis quelques jours, le public est admis à visiter ce qui reste des travaux faits dans la grande salle du Palais pour les cérémonies de l'institution de la magistrature et de la distribution des médailles à l'industrie. Il ne reste plus guères maintenant que des masses de charpente, dont la vue, il faut le reconnaître, n'a pas grand attrait pour les visiteurs, mais qui encombrant les issues de la plupart des audiences et rendent ainsi fort difficile le service des chambres et des greffes.

Les magistrats se sont plaints avec raison des retards apportés à l'enlèvement des matériaux qui restent amoncelés dans la grande salle. Nous croyons, en effet, que c'est là un spectacle trop peu curieux pour qu'on y sacrifie plus longtemps les nécessités de l'administration de la justice.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) était appelé aujourd'hui à statuer sur une question assez délicate en matière d'instruction publique ; il s'agissait, en effet, de savoir si le directeur général d'une œuvre de charité qui a dans son établissement une institution primaire, doit être breveté et justifier d'un certificat de moralité, conformément à l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, ou s'il suffit que les instituteurs employés par lui dans son établissement soient munis du brevet et du certificat exigés en pareille circonstance.

Voici maintenant les faits qui ont donné lieu à l'affaire dont est saisi le Tribunal. M. l'abbé Raymond a fondé à Puteaux près Paris, un établissement de charité pour les jeunes enfants et qui réunit à la fois une crèche, une salle d'asile, une institution primaire, et un institut agricole. A l'instar de cette maison de Puteaux, M. l'abbé Raymond en a fondé de semblables dans plusieurs départements, et il en est également le directeur-général. Or, la partie enseignante de l'institution primaire de Puteaux a été confiée par M. l'abbé Raymond à des instituteurs choisis par lui-même, et qui ont pleinement satisfait aux exigences de la loi. Toutefois, et à cause de son titre de directeur-général de l'œuvre, M. l'abbé Raymond qui n'est pas pourvu de diplôme, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir ouvert une école publique sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

M. l'avocat de la République Vial a soutenu la prévention ; il trouve, en effet, contraire à la loi de laisser ainsi l'abbé Raymond diriger de fait cette école primaire sous le nom d'un autre ; l'instituteur qu'il a choisi est sous sa dépendance, et c'est lui, l'abbé Raymond, qui est véritablement le chef de cette école ; or, la loi a voulu expressément que celui qui a la responsabilité réelle d'une école soit pourvu du diplôme et du certificat exigés par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833.

Mais sur la plaidoirie de M. Lachaud, le tribunal a prononcé le jugement qui suit :

« Attendu qu'il est constant que Raymond n'a jamais exercé personnellement les fonctions d'instituteur primaire, qu'il n'a pas des lors été assujéti à justifier pour son propre compte du brevet de capacité exigé par la loi ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que si la maison de charité fondée à Puteaux par Raymond, et dont il est le supérieur, a contenu une école primaire, ladite école a été tenue par un instituteur breveté ;

« Qu'il a dès lors été satisfait au vœu de la loi ; qu'il n'est pas établi que cet état de choses ait subi une interruption appréciable et de nature à motiver des poursuites ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Raymond des fins de la plainte. »

— Au nombre des individus entassés sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) se fait remarquer un homme jeune encore, mais dont la physionomie malade trahit une longue souffrance : il paraît en proie à une surexcitation nerveuse extraordinaire ; il ne peut tenir en place, et ses regards vagues et errants indiquent que ce malheureux est sous le coup d'une espèce d'hallucination permanente.

On appelle enfin son affaire, et ce pauvre homme se lève tout à coup et comme écarté par l'impulsion d'un puissant ressort.

M. le président : Ritois, vous êtes inculpé de vagabondage ; on vous a trouvé la nuit couché sur une boutique d'étalagiste du Palais-National.

Le prévenu, d'un air égaré : Sans doute, puisque je n'avais ni feu ni lieu : Paris n'est pas mon pays, je suis de la Bourgogne.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris ?

Le prévenu : Je n'avais plus d'argent, et je ne savais où trouver de l'ouvrage.

M. le président : Raison de plus, il ne fallait pas venir à Paris.

Le prévenu : Oui, mais c'était pour une affaire particulière que je m'étais mis en route.

M. le président : Quelle était cette affaire ?

Le prévenu : C'est un secret, et je ne puis m'expliquer là-dessus.

M. le président : Vous donneriez à croire ainsi que cette prévenue affaire n'est qu'un vain prétexte.

Le prévenu, avec un profond mystère : Du tout ! du tout ! Ce que je peux dire sans me compromettre, c'est que j'avais une communication de la plus grande importance à faire à l'Assemblée législative. (On rit.)

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

— Aujourd'hui ont comparu devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), la femme Ancelin et le sieur Boulade, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 31 octobre.

Les débats ont constaté les faits que nous avons rapportés.

Le 10 octobre, à huit heures du soir, un sieur H..., après un dîner copieux, se trouvait indisposé sur le boulevard extérieur avoisinant le passage Orsel, à Montmartre ; il est accosté par la femme Ancelin, qui lui propose de le mener chez elle. Là, sous le prétexte de lui procurer du soulagement, elle l'engage à se coucher et lui fait prendre du thé. Après un léger sommeil, M. H... se réveille ; un homme se trouvait là ; il croit que c'est le mari de la femme Ancelin, il le remercie l'un et l'autre et se retire ; mais, descendu dans la rue, il se fouille et s'aperçoit qu'il n'a plus ni sa bourse, garnie d'une trentaine de francs, ni son mouchoir. A l'instant même il se rendait chez le commissaire de police de Montmartre, qui fit

procéder aussitôt à la vérification du fait, et par suite à l'arrestation de la femme Ancelin et du sieur Boulade.

La première a été condamnée à un an, et le second à six mois de prison.

— Le Conseil de l'Ordre des avocats, dans sa séance d'hier, a rétabli M. Landrin sur le tableau de l'Ordre.

DÉPARTEMENTS.

DOUBS (Basançon), 12 novembre. — Le procès de Colmar s'est terminé hier devant le jury par l'acquiescement de tous les accusés.

ÉTRANGER.

EXECUTION DES EPOUX MANNING.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Londres, 13 novembre 1849.

A neuf heures du matin, Frédéric-Georges Manning, et sa femme, Marie Roux, née en Suisse, ont subi la peine de l'assassinat commis sur la personne de M. Patrick O'Connor. Pendant toute la nuit, la place située devant la prison de Horsemonger-Lane, dans le faubourg de Southwark, n'a cessé d'être remplie de curieux. Dès l'aube du jour, l'échafaud était dressé devant la porte de la geôle ; des milliers de ces êtres des deux sexes, hideux et déguenillés, qu'on appelle *taldermalions*, applaudissaient par des cris de joie féroces aux apprêts du supplice, qui tardait beaucoup à leur gré. Les femmes étaient en très grand nombre, ainsi que les *urchins*, ou gamins de cette capitale, qui, pour passer le temps, s'amusaient à siffler.

Des barrières placées à quelque distance de l'échafaud et la surveillance de quatre cents constables, contenaient difficilement la foule. La police avait fait démolir quelques plates-formes et des gradins qui empiétaient sur la voie publique, mais plusieurs de ces constructions sont restées debout, au risque des fortes amendes qui seront infligées aux délinquants. Le prix des places était d'ailleurs exorbitant ; les riches amateurs qui avaient attendu jusqu'à un dernier moment, dans la crainte des intempéries de l'air, ont été impitoyablement rançonnés.

Sur plusieurs points il y a eu des disputes, et des coups de poing, les agents de police ont emporté plusieurs hommes ou femmes à demi suffoqués. Les flous ont fait de bonnes affaires, à l'exception de ceux qui se sont laissés prendre en flagrant délit, et qui comparaitront à leur tour devant le Tribunal de Southwark.

L'exécution avait été annoncée pour huit heures, et comme on ne voyait aucun mouvement autour de la geôle, la multitude commençait à croire qu'elle n'eût perdu ses peines et qu'il ne fût arrivé un ordre de sursis. Enfin, neuf heures sonnèrent et l'on vit presque aussitôt le lugubre cortège sortir par la petite porte située près des cheminées en briques à l'extrémité orientale du toit de la prison. Le shérif, le concierge et les autres fonctionnaires marchaient la tête découverte, après eux venaient les patients.

Manning parut le premier, soutenu par deux aides de l'exécuteur, et accompagné du chapelain qui lisait les prières du rituel protestant. Comme il montait les degrés qui conduisaient à l'échafaud, ses jambes tremblèrent, et il paraissait presque inanimé, jusqu'au moment où l'exécuteur Calcraft lui plaça sur les yeux un bonnet de coton blanc et ajusta le fatal laçot.

La femme Manning arriva quelques secondes après ; on fut également obligé de la soutenir. Elle était vêtue d'une robe noire, et son visage était également couvert d'un voile de dentelle noire ; elle monta avec une extrême difficulté sur l'échafaud, mais, une fois arrivée, elle se tint ferme. Son mari placé près d'elle lui serra deux fois la main, et ils parurent échanger quelques paroles d'un pardon réciproque. Le chapelain, avant de se retirer, dit quelques paroles à l'oreille de la jeune femme. Aussitôt après, la plateforme fut abattue, et justice fut faite.

A dix heures les deux cadavres ont été enlevés du gibet ; ils seront enterrés ce soir dans l'enceinte de la prison.

Le chapelain de la geôle, M. Roe, a communiqué aux journaux la confession que Manning a déposée entre ses mains pour être publiée entre ses mains après sa mort. Manning convient que sa femme lui avait communiqué à l'avance son projet de se défaire de celui qu'elle appelait « le vieux lard » et « le vieux coquin », et se venger de lui, dût-elle être pendue. Il affirme qu'il a fait des efforts inutiles pour détourner sa femme d'un pareil projet ; qu'elle a profité, pour l'exécuter, du moment où il fumait son cigare après avoir bu une dose copieuse d'eau-de-vie.

Le crime une fois commis, Manning s'est vu obligé d'aider sa femme à en dérober les traces. Je n'ai jamais aimé cet homme, disait mistress Manning, c'est un vieux coquin qui m'a trompée après avoir promis de faire ma fortune. J'ai tiré sur lui un coup de pistolet comme j'aurais tiré sur un chat. L'assassinat commis, elle prit dans les poches du défunt les clés de son appartement, et s'y rendit aussitôt pour s'emparer de tout ce qu'il y avait chez lui d'argent comptant et de valeurs négociables.

Elle emporta aussi deux monstres d'or avec leurs chaînes, et s'étant rendue auprès de son mari à la place Minerve, elle s'écria : « Que je suis bête ! J'ai oublié de prendre des bons au porteur d'emprunts étrangers, et qui peuvent valoir 2 à 3,000 livres sterling (50 à 75,000 fr.) »

Enfin Manning affirme que c'est par suite de l'obsession exercée sur lui par cette mégère, qu'il a consenti à se présenter chez des courtiers de change pour signer des transferts d'actions avec la fausse signature O'Connor.

BOURSE DE PARIS DU 14 NOVEMBRE 1849.

Table with multiple columns showing market data for various securities, including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'AU COMPTANT' with sub-columns for 'Hier', 'Auj.', 'Elev.', and 'Av.'. It lists various financial instruments and their prices.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIS.

MAISON RUE DE LA SOURDIÈRE.

Étude de M. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur publications judiciaires, le mercredi 28 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, en un lot, d'une belle et grande MAISON sise à Paris, rue de la Sourdière, 41, et rue Saint-Honoré, 314.

Cette maison a été louée, par bail notarié, 25,000 fr. nets de toutes charges.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GENESTAL, avoué poursuivant; 2° A M. Mouillefarine, avoué à Paris, rue Montmartre, 164;

3° A M. Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue de Grammont, 14;

4° A M. Guat, propriétaire de la maison, y demeurant.

2 CONCESSIONS DE MINES DE ROUILLE.

Étude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Vente sur licitation, en un seul lot, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Des deux CONCESSIONS des mines de houille du Ragny et des Perrins, situées communes de Blanzj, arrondissement d'Amiens, et de St-Eusèbe-les-Bois, arrondissement de Chalon-sur-Saône, ensemble tous les bâtiments et terrains servant à l'exploitation, d'une contenance de 14 hectares 12 ares 63 centiares.

La concession du Ragny renferme une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés 45 hectares. La concession des Perrins renferme une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés 59 hectares. Il y a huit puits ouverts.

L'adjudication aura lieu le samedi 1^{er} décembre 1849.

Mise à prix : 408,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M. FOURET, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant rue Ste-Anne, 31.

MAISON RUE DE PÉPINIÈRE.

Étude de M. PELARD, avoué à Paris, rue des Moulins, 45.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 21 novembre 1849, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Pépinière,

43, quartier du Roule. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PELARD, avoué poursuivant, rue des Moulins, 45;

2° A M. Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits Champs, 87.

CINQ PIÈCES DE TERRE.

Étude de M. PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 novembre 1849, deux heures de relevée, De CINQ GRANDES PIÈCES DE TERRE propres à de vastes constructions, situées aux Batignolles, en face la nouvelle barrière de la Réforme.

Mises à prix : 2^o lot de l'enchère, 472,822 c. 7,092 fr. 30 c.

3^o lot — 170,12 2,686 80

4^o lot — 206,12 2,897 44

5^o lot — 183,38 1,650 00

6^o lot — 183,15 3,763 44

S'adresser : 1^o Audit M. PLOCQUE, avoué poursuivant; 2^o à M. Touchard; 3^o à M. Berthier; 4^o à M. Boussin, avoués co-litigants; 5^o et à M. Turquet, notaire.

MAISON A PUTEAUX.

Étude de M. VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 22 novembre 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Puteaux, qui National, 67, d'une contenance d'environ 47 ares 77 centiares.

Mise à prix : 37,400 fr.

S'adresser : 1^o A M. VINAY, avoué poursuivant; 2^o A M. Dequayvillier, Lefebvre de Saint-Maur, Postel, Godard et Devant, avoués.

MAISON RUE PASCAL.

Étude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

Le samedi 24 novembre 1849.

D'une MAISON, cour et dépendances, sis à Paris, rue Pascal, 53 nouveau, et rue des Cordeliers.

Mise à prix : 45 000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Bons-Enfants, 21;

2^o A M. JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

LOTS D'AUTRICHE.

analogues aux obligations de la ville de Paris, auxquels sont attachés des remboursements de 500,000 fr. Les primes attachées aux lots sont : 6 à 230,000; 6 à 220,000; 5 à 210,000; 4 à 200,000; 4 à 175,000; 2 à 160,000; 16 à 150,000; etc., etc. Actons de fr. 15, 60, 300, 600, 900. Le 1^{er} décembre 1849.

S'adresser, pour les prospectus et pour plus amples renseignements, à M. J. Nachmann et C., banquiers et receivers-généraux, à Mayence-sur-le-Rhin. (3004)

BACCALAURÉAT.

Cours trimestriel de M. LESPINASSE, Rue Baillet, 3, près le Louvre. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves en droit et en médecine. (3034)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE.

en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARBING-CHAMPION, 11, rue Ventadour. 3^e édition. Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25. (Affranchir.) (3044)

SIROP SÉDATIF.

de Biron-Devèze, pharmacien, faubourg St-Martin, 187, contre toutes les affections de poitrine, les maladies nerveuses et inflammatoires. Fl. 4 fr., 2 fr. (Affr.) (2971)

JOURNAL DES JEUNES PERSONNES

Publié sous la direction morale et littéraire de Mlle ULLIAC TRÉHADEURE. PARAISSANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS À PARTIR DE JANVIER. Ce Recueil, éminemment religieux et moral, se distingue par une telle pureté de principes, par un tel respect de toutes les convenances, que la mère la plus scrupuleuse peut le mettre avec sécurité dans les mains de sa fille. Envoyer un mandat sur la poste, à l'ordre du Directeur, rue de l'Observance, 6. — Les Messageries font les Abonnements sans augmentation de prix.

HYGIÈNE. — TOILETTE.

Beaucoup de personnes ignorent que les rides prématurées, la rudesse de la peau, la chute des cheveux ou leur blancheur précoce, l'engorgement des gencives, la carie et la perte des dents, proviennent du trop peu d'attention et de soin qu'elles mettent dans le choix des diverses préparations dont elles se servent pour leur toilette; trop souvent ces compositions renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses.

L'établissement social de PARFUMERIE formé à Paris sous le nom de SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, et dont l'Entrepôt général est rue Jean-Jacques Rousseau, 3, a été créé dans le but de ne livrer au public que des préparations ayant des propriétés réelles, bien constatées et exemptes de tout inconvénient et de tout danger. Les divers produits de cet établissement y sont fabriqués d'après l'indication et sous la surveillance de médecins et de chimistes distingués; aussi, loin de détériorer les diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant de fraîcheur et de santé.

Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps, et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent, par conséquent,

suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conserver ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, ou les détériorer profondément après leur avoir procuré quelque avantage éphémère. La Société Hygienne a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie; elle a reconnu que plusieurs exercent une action nuisible. Les uns dessèchent et durcissent l'épiderme, d'autres occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux, etc., etc.

En conséquence, elle n'a fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et, de plus, par ses procédés de purification et de combinaison, elle a rendu le parfum plus doux et plus salutaire.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE :

SAVON DE TOILETTE. — Les savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être, pour la Société Hygienne, l'objet d'une attention spéciale. Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du Savon de toilette de la Société Hygienne sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il prévient des rougeurs et des efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate. Pour

VINAIGRE DE TOILETTE.

Ce vinaigre, balsamique, tonique et rafraichissant, remplace avec une grande supériorité l'Eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau sicative et brûlante, ont pour base l'esprit de vin et l'acide de vie; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. — En outre, il a sur ces compositions d'autres avantages plus précieux; il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraichit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

Ses propriétés toniques et rafraichissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. (Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon.)

POUDRE ET EAU DENTIFRICES.

POUDRE ET EAU DENTIFRICES, pour blanchir et conserver les dents. POMMADE PHILOCOME. — Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaisser et les empêche de tomber; elle ne laisse sur la tête ni résidu ni pellicules, et n'occasionne pas les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades mal préparées, et dont l'usage est malheureusement trop répandu. Elle n'a pas non plus,

comme ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PATE D'AMANDE à la guimauve et au lichen.

COLD-CREAM. Cette crème rafraichit le teint, adoucit la peau, lui conserve sa souplesse et son éclat, malgré le hâle et le froid; elle prévient et guérit les gerçures au nez et aux lèvres, ainsi que la rougeur des paupières; elle a en outre le précieux avantage d'empêcher la formation des taches ternes ou jaunâtres communément appelées masque, et qui surviennent si fréquemment chez les femmes enceintes.

EXTRAITS D'ODEURS pour le mouchoir.

SACHETS ODORANS pour parfumer le linge.

AVIS IMPORTANT.

Dans plusieurs villes de France et de l'étranger, on trompe le public en vendant sous le nom d'hygiène seulement des préparations qui ne proviennent pas de la Société Hygienne. Nous prévenons qu'on ne doit recevoir, comme produits de cet établissement, que les préparations portant sur l'étiquette, et en toutes lettres : SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, n° 5, ainsi que la signature et le cachet ci-contre :

Modes dessinées, gravées et coloriées par les meilleurs artistes. — Tapisseries et broderies au passé, coloriées. — Grandes planches de Dessins de broderies, crochets, filets, tricotés, ouvrages de fantaisie. — Patrons grandeur nature de robes. — Confections. — Corssets. — Chapeaux. — Lingerie, etc.

PELLETERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES.

T. L'HUILLIER, 52, rue Beaubourg, près celle Bambuteau.

Cet établissement, le plus grand de la capitale en ce genre, renferme le choix le plus considérable de fourrures de toute espèce, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches, telles que Martre Zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc. (Vente à prix fixe.)

Convocations d'actionnaires.

Compagnie générale du Magasinage public.

MM. les actionnaires de la Compagnie du Magasinage public, établie à Paris, rue de l'Entrepôt-des-Maraîs, 8, sous la raison Gustave PUTOD et C^o, sont prévénus que l'assemblée générale annuelle des actionnaires, au siège de la société, à Paris, quai de Jemmapes, 38, à midi précis.

MM. les actionnaires de la Société générale des Grains.

sont prévénus que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le samedi 15 décembre 1849, conformément aux statuts, au siège de la société, à Paris, quai de Jemmapes, 38, à midi précis.

Société des Travailleurs réunis, 6, RUE S'-JOSEPH, A PARIS.

Manufacture d'Horlogerie française. — Grand assortiment de Pendules de toute espèce et aux prix les plus modérés. — Marbres, Bronzes (style Louis XV), Garnitures de Cheminées, etc., etc. (Aff.)

EAU TONIQUE, PARACHUTE DES CHEVEUX.

Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. — Prix du flacon : 3 fr. — Dépôt à Paris, chez A. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (3045)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du 12 novembre 1849, enregistré le lendemain, folio 81, verso, case 9, aux droits de 5 fr. 50 c., par d'Armenegaud.

M. Auguste HUGOT, marchand de pipes et tablettes, demeurant à Paris, rue Portefoin, 17, patente n° 210, 3^e classe.

A déclaré former, entre lui et les personnes qui adhèrent par prise d'actions à l'acte précité.

Une société en commandite, sous la raison sociale A. HUGOT et C^o.

Cette société formée pour dix années, au capital de 30,000 fr., divisé en 600 actions de 50 fr. chacune, ne sera constituée qu'après la souscription de 50 actions.

Elle a pour but la vente exclusive aux débits de tabac de Paris des pipes de toute nature et tablettes.

Elle sera gérée et administrée par le sieur Hugot, qui aura la signature sociale.

Le sieur Hugot fait apport dans la dite société de sa maison de commerce, clientèle, marchandises, dont évaluation sera faite par un comité de surveillance, afin de déterminer régulièrement le chiffre de cet apport.

Pour extrait : A. HUGOT. (1032)

REL et CAPELLO; la signature sociale sera MOREL et CAPELLO; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que 10 fr. les recouvrements, acquits de factures et de billets; aucun engagement ne pourra être contracté et ne sera valable qu'autant qu'il sera revêtu de la signature de MM. Morel et Capello personnellement; il ne sera créé aucun effet de commerce au-delà d'une année de délai.

Pour extrait : MOREL et CAPELLO. (1033)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 1^{er} novembre 1849, déposé chez M. Descours, notaire à Paris, le 9 du même mois.

Il a été extrait ce qui suit :

1^o Par ces présentes, il est formé une société en commandite et par action, sous la dénomination de : LE PHARE, entre MM. Philippe-Charles BERTIN, employé, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 40, et Louis-Georges Félix MOREL, directeur-fondateur, est seul responsable vis-à-vis des tiers. Il a seul la signature, et la société est exclusivement administrée par lui, sous la surveillance d'un conseil;

Les autres associés, simples commanditaires, ne sont pas passibles des dettes et pertes au-delà du montant de leurs actions;

Le siège en est fixé à Paris, rue d'Enghien, 40, avec faculté pour le directeur de le transporter dans un autre local;

La société a pour but : 1^o de faciliter la lecture des journaux, brochures et ouvrages, en créant un grand nombre de salons littéraires, où le prix de la lecture sera considérablement réduit; 2^o d'appliquer un nouveau mode de publicité à la location;

Le capital, qui est progressif, est fixé, quant à présent, à 30,000 fr., représentés par six mille actions de 5 fr. ou par deux actions de 15 fr. chacune;

À partir du jour où deux cents actions de capital auront été souscrites, la société sera constituée, et cette constitution sera constatée par un acte additionnel.

La durée est de quinze années consécutives, à partir du jour de la constitution; elle pourra toujours être prorogée par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Suivant l'acte de dépôt dudit acte de société, fait à M. Descours, notaire à Paris, le 9 novembre 1849, enregistré, M. Bertin, en sa qualité, a déclaré que, par suite de la souscription de plus de 200 actions du capital social de ladite société en commandite par

lui formée, sous la dénomination le PHARE, cette société était et demeurait constituée définitivement à partir du 9 novembre 1849.

Pour extrait : Signé BERTIN. (1034)

Opposition à jugement de déclaration de faillite.

Par exploit de Sédillon, huissier à Paris, en date du 10 octobre 1849, divers créanciers des sieurs et dames REDDE-ROCA, fabricants de chaussons, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Neuve-Money, 9 (ci-devant cour Batave, 8, à Paris), déclarés en état de faillite ouverte par un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 septembre précédent, ont formé opposition à l'exécution dudit jugement, et ont demandé à ce qu'il soit révoqué.

Tout intéressé qui voudrait s'opposer à ce que l'acte demandé soit exécuté est invité à faire connaître les motifs de son opposition dans un délai de quinze jours de la présente insertion au syndic soussigné de ladite faillite.

LECAZOT, 16, rue Thévenot. (1035)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 25 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 novembre 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur CARTERON (Jean-Baptiste), tenant maison de santé, rue Grange-Batelière, n. 22; fixe provisoirement à la date du 20 avril 1849 l'acte de cessation, ordonne que, si fait et à valoir, les créanciers de ce sieur CARTERON, ou bien son représentant, conformément à l'art. 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huot, rue Cadet, 6 (N° 813 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur FOURMAGE (Alexandre), brocheur, rue St-Jean-de-Beauvais,

le 19 novembre à 9 heures (N° 829 du gr.);

Du sieur CASIMIR (Frédéric), tailleur, rue Gaillon, 3, le 19 novembre à 6 heures (N° 80 du gr.);

Pour assister à l'assemblée, dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers prévénus que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossesments n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur FACARESSÉ (Pierre), rerurier, rue Masséna, 3, le 20 novembre à 3 heures (N° 701 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur SALLERIN fils (Jean-Baptiste), ancien escompteur, rue Lafayette, n. 49, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, n. 16, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 215 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LÉVELLIN (Alfred), ancien, de volailles, rue d'Angoulême, n. 15, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Saunier, rue Richer, 76, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 824 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs PÉLITE frères (Philippe-Auguste et Louis), tenant un lavoir, rue des Recollets, n. 1, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De Dlle MOUVIER, anc. lingère, rue Neuve-des-Mathurins, 8, le 21 novembre à 8 heures (N° 981 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De Dlle DIACON, limonadière, rue Baillif, 13, le 21 novembre à 3 heures (N° 859 du gr.);

Du sieur DUBIEZ (Jean-Claude-Éléonore), anc. md de vins, à Batignolles, le 20 novembre à 3 heures (N° 909 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les bases de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur CADINA (Charles Marie), md de meubles, rue Beaupréaire, 17, le 20 novembre à 9 heures (N° 890 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VICHEN (Auguste-Napoléon), limonadier, rue Saint-Martin, n. 244, sont invités à se rendre, le 19 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 517 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par ce syndic, le débiteur, le clerc et l'arbitrateur; leur donner décharge de leurs fonctions et du don leur avis sur l'exécutabilité du bilan (N° 7591 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur STÉGER, tailleur, rue de Bondy, 82, en retard de